

Humeur européenne

*Fonction publique territoriale
(recrutement – ressortissants des pays membres
de l'Union européenne)*

22756. – 9 janvier 1995. – M. Jean-Pierre Soisson appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le problème suivant : les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ont modifié l'article 5 de la loi du 13 juillet 1985 et créé un article 5 bis destiné à fixer les modalités d'accès aux fonctions publiques françaises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne. Il est précisé que les cadres d'emplois accessibles sont déterminés par des statuts particuliers. Le décret n° 94-163 du 16 février 1994 (JO du 25 février) a énuméré les cadres d'emplois actuellement concernés, avec référence aux décrets fixant les statuts particuliers. Il se permet d'attirer son attention sur le fait que, dans la fonction publique territoriale, seulement 18 cadres sur les 54 sont accessibles aux ressortissants de l'Union européenne. Cela pose un réel problème, notamment dans la filière culturelle. C'est le cas à Auxerre, où une arthrothécaire de nationalité allemande a été recrutée en 1992 en tant que contractuelle. Cette jeune femme prépare le concours d'assistant qualifié du patrimoine, mais elle ignore si elle pourra se présenter aux épreuves du fait que le cadre d'emplois n'est accessible, pour le moment, qu'aux candidats de nationalité française. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, dans un avenir proche, de compléter la liste des cadres d'emplois pouvant bénéficier des dispositions de l'article 5 bis de la loi susvisée.

Réponse. – L'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, introduit par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ont accès, dans les conditions prévues par le statut général, aux corps, cadres d'emploi et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques. L'article 5 bis renvoie aux statuts particuliers le soin de désigner les corps, cadres d'emploi et emplois susceptibles de faire l'objet de cette ouverture, c'est-à-dire ceux dont les attributions ne comportent aucune participation directe ou indirecte soit à l'exercice de la souveraineté, soit à l'exercice des prérogatives de puissance publique. Or les assistants qualifiés du patrimoine peuvent être exceptionnellement placés en situation d'exercer de telles prérogatives ou de concourir à leur exercice. L'article 2 du décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques prévoit, en effet, que ces personnels « ont des responsabilités particulières dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, les recherches documentaires et la promotion de la lecture publique. Ils peuvent aussi être nommés aux emplois de direction des services ou des établissements qui ne sont pas réservés à des fonctionnaires appartenant à des cadres d'emplois culturels de catégorie A ». Ces missions semblent de nature à justifier la limitation de l'accès à ce corps aux seuls nationaux. De ce fait, la modification du statut particulier de cadre d'emploi afin d'autoriser le recrutement de ressortissants communautaires ne paraît pas devoir intervenir avant qu'une analyse précise des fonctions correspondantes ne soit effectuée.

Extrait du *Journal officiel* paru le 17 avril 1995, p. 2088.

par Dominique Lahary

*Bibliothèque départementale de prêt
du Val-d'Oise*

Depuis la loi du 26 juillet 1991, qui avait étendu aux citoyens de tous les pays de l'Union européenne l'accès aux fonctions publiques autrefois réservé aux seuls nationaux, on attendait les décrets permettant l'application de cette mesure aux corps et cadres d'emplois de bibliothèque¹.

Hélas ! Une réponse ministérielle à une question parlementaire, et que nous reproduisons ci-contre, semble révéler que quatre années n'ont pas suffi pour déceler si les attributions décrites dans les statuts particuliers concernés ont quelque rapport avec *l'exercice de la souveraineté* ou *la participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique*². Certes la réponse ne concerne qu'un cadre d'emplois territorial³, mais elle augure mal d'un examen rapide et sérieux de la question.

A l'heure où les réseaux informatiques permettent la circulation des documents et des informations d'un bout à l'autre de la planète, les bibliothèques françaises se verraient interdire d'utiliser les compétences de dangereux collègues étrangers, au risque de provoquer la réciprocité. Au moins l'Union européenne constituait-elle un espace de libre circulation des fonctionnaires. A quoi rime cette mise en cage des professionnels de la culture et de l'information œuvrant dans le cadre du service public quand la circulation des idées et des informations ignore les frontières ? En quelle misérable province murée dans son autarcie veut-on transformer le pays qui se prétend celui des droits de l'Homme ? Si c'est cela le fruit du mariage de l'exception française avec l'exception culturelle, il y a de quoi étouffer de honte. Heureusement, les ministères passent. Espérons que les suivants sauront mettre fin à une *analyse* qui n'a produit depuis quatre ans qu'un si déplorable résultat.

1 Voir « Bibliothécaires, encore un effort pour être vraiment européen ! » par Dominique Lahary et Jean-Pierre Zanetti, in *Bulletin d'informations de l'ABF*, n° 158, premier trimestre 1993.

2 Ce sont là les exceptions admises par la jurisprudence communautaire à la règle de libre circulation des travailleurs au sein de l'Union.

3 La réponse ministérielle, qui s'appuie sur l'éventualité de *conditions exceptionnelles* pour justifier la nécessité d'une *analyse précise* des fonctions auxquelles peut être appelé un assistant qualifié, ne fait que reproduire sans la commenter la définition des attributions du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation. On peut néanmoins émettre deux hypothèses. La première a trait aux quatre spécialités des cadres emplois des assistants et assistants qualifiés : les bibliothèques, mais aussi la documentation, les musées et les archives ; peut-être est-ce dans ce dernier cas qu'un problème pourrait éventuellement se poser. La seconde concerne le fait que des assistants peuvent être nommés à certains emplois de direction, ce qui ne convainc guère.